

Approuvé

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE
DISPOSITIONS MODIFIEES PAR LE COMITE

Article 3 Convocation

- 3.3 Le Directeur général informera les Etats membres du Comité, au moins 60 jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire; dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis sera donné, si possible, 30 jours avant l'ouverture de la session.
- 3.4 Le Directeur général informera en même temps les Etats, les organisations et les personnes mentionnées aux articles 6, 7 et 8, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4 Date et lieu de réunion

- 4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur général.

Article 5 Délégations

- 5.2 Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 9.3
de la Convention

Article 6 Organisations admises à participer aux sessions avec voix consultative

Article 8.3
de la Convention

Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires. Ces représentants n'ont pas le droit de vote.

+ voir annexe des Etats non représentés

Article 8

*Article 8
de l'annexe 2 - prof. de l'annexe*

Article 9 Ordre du jour provisoire

Article 14.2
de la Convention

- 9.1 Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité en utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dans les domaines de leurs compétences respectives.

Article 12 Elections

- 12.1 Au début de chaque session ordinaire, le Comité élit un président, quatre vice-présidents et un rapporteur, qui resteront en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, pour autant que les Etats qu'ils représentent demeurent membres du Comité.
- 12.2 Le Président, les vice-présidents et le rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.
- 12.3 Dans l'élection du Bureau, le Comité devra tenir dûment compte de la nécessité *Article 8 (2) de la Convention* d'assurer un équilibre judicieux entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel comme prévu par la Convention.

Article 13 Bureau

Le Bureau du Comité comprend le Président, quatre vice-présidents et un rapporteur. Il est chargé de coordonner les travaux du Comité, de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les vice-présidents et le rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14 Remplacement du Président

- 14.1 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité, la présidence est assumée par un vice-président, suivant l'ordre alphabétique anglais des Etats membres du Comité.

Article 17 Séances publiques

Sauf décision contraire du Comité ou de l'organe concerné, les séances sont publiques.

Article 18 Séances privées

Lorsqu'à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des Etats membres, prendront part à cette séance.

Article 22 Motions d'ordre

22.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 24 Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement sine die, ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 25 Clôture du débat

Un Etat membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le Président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 28 Vote

28.4 Les décisions concernant le point de savoir si telle ou telle question particulière relève des dispositions de la Convention, et les décisions relatives à toute autre question qui ne relève pas du présent Règlement sont prises à la majorité des Etats membres présents et votants.

Article 32 Décisions et comptes rendus

32.2 Après la clôture de chaque session, le secrétariat rédige le compte rendu de ses travaux, et le communique aux Etats membres du Comité, à tous les Etats parties à la Convention, ainsi qu'au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, et à toute autre organisation invitée à la session.

Article 33 Secrétariat

33.2 Le Directeur général, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, du Conseil international des monuments et des sites et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, dans les domaines de leurs compétences et les limites de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité et assure l'exécution de ses décisions.